



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 6362

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les difficultes que rencontrent les organisateurs de manifestations sportives sur route, et les consequences de la circulaire du 23 juin 1989 prise en application du decret no 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux tarifs de convention de la gendarmerie impliquee lors de missions non specifiques. En effet, ces dispositions reglementaires mettent a la charge des organisateurs beneficiaires des services effectues sous convention de la gendarmerie, le paiement des depenses courantes devant normalement etre supportees par le budget de la gendarmerie nationale. Des dispositions visant a ne plus porter atteinte a la perennite des manifestations sportives avaient ete mises a l'etude par le precedent gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce dossier qui, a l'heure actuelle, ne semble pas avoir progresse.

Texte de la réponse

L'application de la circulaire du 23 juin 1989, relative a la participation de la gendarmerie a des activites ne relevant pas de ses missions specifiques, prise en application du decret no 83-927 du 21 octobre 1983, fixant les conditions de remboursement de certaines depenses supportees par les armees, a ete suspendue en avril 1990 par le ministre de la defense. Cette suspension a ete effectuee dans le but de ne plus mettre systematiquement le paiement des depenses courantes a la charge des organisateurs beneficiaires des services effectues sous convention par la gendarmerie. Elle permet en effet une graduation dans le remboursement des depenses de la gendarmerie nationale, fondee sur la nature des prestations demandees au regard des missions qui lui sont normalement devolues. Un projet de decret reglementant cette procedure est en cours d'elaboration. Il devrait permettre de concilier la bonne gestion des credits de la gendarmerie avec la necessite de ne pas remettre en cause les manifestations sportives sur le territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6362

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3275

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4043